

Ordre du jour :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 23 mai 2019
- 1.2 - Aide au voyage à Mont de Marsan, Arcachon Collège Victor Hugo

2 - DIRECTION GÉNÉRALE

- 2.1 - Demandes de subventions
- 2.2 - Approbation des statuts du SMAD
- 2.3 - Désignation des représentants de la 3CS au SMAD
- 2.4 - Demande de participation de la Croix Rouge

3 - FINANCES COMPTABILITÉ

- 3.1 - Décision modificative n°2- 2019 du Budget principal
- 3.2 - Admission en créances éteintes – budget annexe MULTI ACCUEIL CRECHE

4 - RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 - Renouvellement d'un contrat à durée déterminée - Odysée

5 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 5.1 - Fixation de la participation pour le renouvellement de bac de collecte des déchets ménagers résiduels et de collecte sélective
- 5.2 - Règlement intérieur de l'Odysée – Centre aquatique du parc

6 - COHÉSION SOCIALE

- 6.1 - Annulation de l'action « Animation, coordination et développement de l'offre d'insertion sur le territoire du Carmausin-Ségala » et de son plan de financement
- 6.2 - Projet de construction d'une Maison d'Assistants Maternelles
- 6.3 - Subvention à l'association AJC

7 - CULTURE

- 7.1 - Dispositif en faveur de l'accès aux œuvres cinématographiques pour le public scolaire : « école et cinéma »
- 7.2 - Complément à l'instruction des demandes de subvention des associations culturelles

8 - ÉCONOMIE

- 8.1 - Proposition de réalisation d'une étude de recensement de toutes les analyses liées aux sols et pouvant qualifier la nature constructible ou non des terrains sur les zones d'activités du Bassin Carmausin
- 8.2 - Proposition d'un dispositif d'appui à l'immobilier d'entreprises
- 8.3 - Proposition d'une convention de cofinancement de portée générale de l'action économique entre la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala
- 8.4 - Proposition d'appui à l'immobilier d'entreprises de production et de transformation pour le projet de développement et d'agrandissement déposé par la Distillerie Castan à Villeneuve sur Vère

9- TOURISME

9.1 - Plan d'actions de l'office de tourisme intercommunal

10 - QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille dix-neuf, le 27 juin à 18h, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le 21 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, au bâtiment administratif de la 3CS, 53 bis avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

Titulaires présents : 33 (du 1.1 au 8.2) et 32 (du 8.3 au 8.4)

Alain **ASTIE** (pouvoir de Jean NEDJARI) (du 1.1 au 8.2), Rolande **AZAM**, Jean-Marc **BALARAN**, André **CABOT**, Thierry **CALMELS**, Monique **CASTE-DEBAR**, Jean-Claude **CLERGUE**, Françoise **COUCHAT MARTY** (pouvoir de Alain ESPIE), Martine **COURVEILLE**, Jacqueline **DELPOUX**, Jean-Marc **ESCOUTES**, André **FABRE** (pouvoir de Jean-François KOWALIK), Christian **GAVAZZI** (pouvoir de Robert CRESPO), Mylène **KULIFAJ TESSON** (pouvoir de Catherine PINOL), Christian **LEGRIS**, Alain **MAFFRE**, Francis **MAFFRE** (pouvoir de Jean-Pierre PERIE), Guy **MALATERRE**, Thierry **MALJET**, Denis **MARTY**, Roland **MERCIER**, Marie **MILESI** (pouvoir de Marie-Thérèse GUTIERREZ), Bernard **RAYNAL**, Aline **REDO**, Nicole **ROMERO**, Thierry **SAN ANDRES** (pouvoir de Jean-Michel OROZCO), Fatima **SELAM**, Didier **SOMEN** (pouvoir de René BERTRAND), Joël **SOUYRI**, Alain **TROUCHE**, Jean-Paul **VALIERE**, Christian **VEDEL**, Djamila **VEDEL** (pouvoir de Josiane REY).

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

René **SUDRE** (représente Christian PUECH).

Titulaires excusés : 23 (du 1.1 au 8.2) et 24 (du 8.3 au 8.4)

Robert **ASSIE**, Alain **ASTIE** (du 8.3 au 8.4), Philippe **ASTORG**, Henri **BARROU**, René **BERTRAND** (pouvoir à Didier SOMEN), Fabienne **BEX**, Alain **ESPIE** (pouvoir à Françoise COUCHAT MARTY), Robert **CRESPO** (pouvoir à Christian GAVAZZI), Atanasio **GONZALEZ**, Marie-Thérèse **GUTIERREZ** (pouvoir à Marie MILESI), Christian **HAMON**, Jean-Pierre **IZARD**, Jean-François **KOWALIK** (pouvoir à André FABRE), Jean-Pierre **LE RIDANT**, Benoit **LELOUP**, Laurent **LEOPARDI**, Marie-Ange **MASTAIN**, Jean **NEDJARI** (pouvoir à Alain ASTIE), Jean-Michel **OROZCO** (pouvoir à Thierry SAN ANDRES), Jean-Pierre **PERIE** (pouvoir à Francis MAFFRE), Catherine **PINOL** (pouvoir à KULIFAJ TESSON Mylène), Christian **PUECH** (représenté), Josiane **REY** (pouvoir à Djamila VEDEL), Myriam **VIDAL**.

Suppléant présent sans voix délibérative : 1

Suzette **VIDAL**.

Secrétaire de séance :

Françoise **COUCHAT MARTY**

Titulaires en exercice	56
Titulaires présents	33 (du 1.1 au 8.2) et 32 (du 8.3 au 8.4)
Délégués avec pouvoir	10 (du 1.1 au 8.2) et 9 (du 8.3 au 8.4)
Suppléant avec voix	1
Suppléant sans voix	1
Voix délibératives	44 (du 1.1 au 8.2) et 42 (du 8.3 au 8.4)
Membres présents	35 (du 1.1 au 8.2) et 34 (du 8.3 au 8.4)

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-1.1 :
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2019

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du conseil communautaire du 23 mai 2019 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Approuve le procès-verbal de la réunion du 23/05/2019.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-1.2 :
AIDE AU VOYAGE À MONT DE MARSAN, ARCACHON COLLÈGE VICTOR HUGO

Délibération non prise
Voyage annulé suite au report des dates du brevet des collèges

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-2.1 :
DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Président présente les demandes de subventions reçues à la 3CS et demande à l'assemblée de se prononcer :

Date réception	Association	Objet de la demande	Budget global	Montant proposé	Montant accordé
10/05/2019	Association de Sauvegarde du Patrimoine Villenevois	Soutien pour l'organisation de la 5ème édition de la Foire aux plantes sur la commune de Villeneuve/Vère	8 100 €	1 500 €	1 500 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **Approuve** le versement de cette subvention,
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au versement.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-2.2 :
APPROBATION DES STATUTS DU SMAD

Le Président présente les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Découverte (SMAD) et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Adopte les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Découverte

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-2.3 :
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA 3CS AU SMAD

Conformément à l'article 6 : Composition du comité syndical, il convient de désigner 6 délégués pour représenter la 3CS au comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Découverte.

Le Président propose à l'assemblée de désigner 6 délégués issus des communes historiquement membres du SID pour mémoire : Le Garric, Blaye les Mines, Carmaux, Taix, Saint Benoit de Carmaux, et Cagnac les Mines. Il convient de désigner également 3 délégués suppléants.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne:

comme délégués titulaires : Christian VEDEL ; Jean-François KOWALIK, Alain ESPIE, Didier SOMEN, Thierry SAN ANDRES, et Robert HERNANDEZ.

Et comme délégués suppléants : Marie MILESI, Danièle SCHMITT et Djamila VEDEL.

**DÉLIBÉRATION 27/06/2019-2.4 :
DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA CROIX ROUGE**

Suite à la présentation du projet « AUTABUS du Carmausin » par M. Jean Paul Céliariès, Président de la Délégation Territoriale du Tarn de la Croix Rouge Française lors du conseil communautaire du 18 novembre 2018, les conseillers ont validé le principe d'un appui financier de la 3CS et des communes à hauteur de 7.000,00 euros maximum par an.

Aujourd'hui, la Croix Rouge a obtenu le financement par le Conseil départemental du Tarn du véhicule prévu dans le projet.

La délégation Territoriale finalise également l'acquisition d'un local situé rue Raspail à Carmaux.

Dans ce contexte, et compte tenu du projet et du budget prévisionnel présentés en annexe,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve** l'aide annuelle d'un montant maximal de 7.000,00 euros au profit de la Délégation Territoriale du Tarn de la Croix Rouge Française pour la mise en œuvre du dispositif « AUTABUS du Carmausin ».

Le montant de l'aide sera justifié annuellement par la Délégation Territoriale dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

- **Autorise** le président à signer la convention pluriannuelle ainsi que tout document relatif à l'exécution de celle-ci.

**DÉLIBÉRATION 27/06/2019-3.1 :
DÉCISION MODIFICATIVE N°2- 2019 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le Président présente à l'Assemblée délibérante la Décision modificative n°2 du budget principal telle que prévue dans le document transmis en annexe afin de modifier le montant affecté pour l'appel à projet du projet éducatif, évalué pour 2019 à 15 000 € au total (initialement prévu à 10 000 € au vote du budget).

81060 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA BUDGET PRINCIPAL	DM n°2 2019
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
Décisions modificatives appel à projet

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-817-01 : Etudes et recherches	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8574-522 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 85 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve** la Décision Modificative n°2 2019 du Budget principal de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala,

- **Ouvre** sur ce budget les crédits proposés tels que présentés ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION 27/06/2019-3.2 :
ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET ANNEXE MULTI ACCUEIL CRÈCHE**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la demande de Madame la Trésorière de Carmaux d'admission en créances éteintes d'un montant total de 43.95 € sur le budget Annexe MULTI ACCUEIL CRECHES, conformément à la décision de la commission de surendettement des particuliers du Tarn et concernant la personne suivante :

Afin de respecter la confidentialité des données suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers du Tarn, le nom de la personne concernée ne figure pas sur l'acte publié.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Décide** d'admettre les créances éteintes ci-dessus pour un montant total de 43.95 €,

- **Précise** que la dépense sera mandatée au compte 6542 « créances éteintes » du budget annexe MULTI ACCUEIL CRECHE 2019.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-4.1 :
RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE - ODYSSEE

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 18/07/2013 créant un poste permanent de Maître-Nageur Sauveteur (Educateur des APS- Cat B - à temps complet),

Vu la fin du contrat de l'agent recruté sur ce poste,

Vu qu'à ce jour, cet agent n'est pas encore titulaire du concours de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les besoins nécessaires au fonctionnement de la Piscine et des règles d'encadrement pour l'accueil des groupes scolaires,

Le président propose à l'assemblée la création d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, 1°) pour une durée de 3 ans maximum pour permettre à cet agent de continuer sa mission d'encadrement et d'accueil des groupes scolaires.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Adopte** la proposition du Président,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-5.1 :
FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE RENOUVELLEMENT DE BAC DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que les bacs de collecte des déchets sont initialement attribués et mis à disposition des logements ou des locaux par la collectivité. L'occupant de l'habitation ou du local est responsable de l'entretien ainsi que du maintien en bon état des bacs de collecte d'ordures ménagères. La dotation initiale est réalisée à titre gratuit.

En cas de disparition ou dégradation du bac de collecte, il est proposé que le coût du renouvellement soit à la charge de l'occupant (propriétaire ou locataire) de l'habitation ou du local.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

Contenance Bac en litre	Tarif du renouvellement en €
120 L.	30.00
180 L.	30.00
240 L.	45.00
360 L.	60.00
660 L.	180.00
770 L.	190.00
1000 L.	240.00

Toutefois, il est précisé que le bac de collecte des déchets ménagers est attaché à l'habitation ou au local, et de ce fait, ne pourra en aucun cas être cédé, donné ou transféré.

En cas de départ, l'occupant aura l'obligation de laisser le bac dans le logement ou le local ou le restituer aux services techniques.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve** la participation financière pour le renouvellement de la mise à disposition de bacs de collecte des déchets ménagers,
- **Approuve** les tarifs tels que proposés ci-dessus,
- **Précise** que les produits seront encaissés sur facturation et émission d'un titre de recette sur le budget principal après dotation des bacs,
- **Autorise** le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en place de cette tarification.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-5.2 :
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ODYSSEE – CENTRE AQUATIQUE DU PARC

La piscine intercommunale accueille un public très diversifié composé de particuliers, de scolaires primaires et secondaires, d'associations et de clubs sportifs et d'organismes institutionnels (police, pompiers, ...).

Il paraît nécessaire de revoir le règlement intérieur en le rendant plus clair et d'actualiser le cadre réglementaire, en vue de renforcer l'information et la sécurité des usagers ainsi que le bon fonctionnement du service public.

Il est proposé d'adopter le nouveau règlement intérieur, venant se substituer à l'ancien règlement qui sera abrogé à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement le 1^{er} juillet 2019.

Il rend notamment le port du bonnet obligatoire pour toute activité de groupe (accueils de loisirs, colonies, scolaires, associations sportives, clubs sportifs...) et fortement conseillé pour les particuliers.

Il définit les règles de fonctionnement de L'ODYSSEE - CENTRE AQUATIQUE DU PARC en clarifiant notamment les points suivants :

- I. ADMISSION
- II. ACCÈS
- III. ACCÈS BASSINS
- IV. TENUE DES USAGERS
- V. MESURES D'HYGIÈNE
- VI. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ
- VII. LES ACTIVITÉS
- VIII. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES
- IX. DISCIPLINE ET SANCTIONS
- X. APPLICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-41,

Vu le dit règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve** le règlement intérieur de la piscine intercommunale L'ODYSSEE - CENTRE AQUATIQUE DU PARC qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 à la suite de sa transmission en Préfecture et de sa publication, l'ancien règlement intérieur sera abrogé.

M. le Président sera chargé de l'exécution du présent règlement.

A ce titre, il pourra notamment édicter par arrêté et/ou par convention :

- les horaires et périodes d'ouverture de la piscine,
- les périodes et/ou activités où s'appliquent les tarifs promotionnels (selon la délibération tarifaire),
- les autorisations règlementant l'accueil des clubs sportifs, professionnels (pompiers, police, ...) et des établissements scolaires,
- les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-6.1 :

ANNULATION DE L'ACTION « ANIMATION, COORDINATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'INSERTION SUR LE TERRITOIRE DU CARMAUSIN-SÉGALA » ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT

Lors de sa séance du 10 avril 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre d'une action d'animation, de coordination et de développement de l'offre d'insertion sur le territoire du Carmausin-Ségala, ainsi que son plan de financement sur 2 ans (2019-2020)»,

Financiers	Année 1 - 2019		Année 2 - 2020		Total	
1. Fonds européens	20 160,00 €	50,00 %	20 160,00 €	50,00 %	40 320,00 €	50,00 %
FSE	20 160,00 €	50,00 %	20 160,00 €	50,00 %	40 320,00 €	50,00 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous total : montant du soutien public (1+2)	20 160,00 €	50,00 %	20 160,00 €	50,00 %	40 320,00 €	50,00 %
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4. Autofinancement	20 160,00 €	50,00 %	20 160,00 €	50,00 %	40 320,00 €	50,00 %
Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Autofinancement public	20 160,00 €	50,00 %	20 160,00 €	50,00 %	40 320,00 €	50,00 %
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	40 320,00 €		40 320,00 €		80 640,00 €	

et a autorisé le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en Métropole 2014-2020, à hauteur de 50% des dépenses éligibles.

Le départ de l'agent affecté à cette mission entraîne l'arrêt définitif de l'action.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Annule** le projet ci-dessus et son plan de financement,
- **Autorise** le Président à faire les démarches pour annuler la demande de subvention auprès de l'Europe,
- **Autorise** le Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-6.2 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, la communauté de communes Carmausin-Ségala souhaite construire un nouvel équipement dédié à l'accueil des tout-petits sur la commune de Valdériès.

En effet, cette zone du territoire intercommunal est dépourvue de solutions de garde, que ce soit en accueil collectif ou individuel, la CAF du Tarn classe d'ailleurs le territoire de la 3CS comme prioritaire en ce qui concerne le manque de places d'accueil.

A ce jour, les lieux d'accueils collectifs les plus proches sont le multi-accueil intercommunal l'Espéridou à Carmaux (35 places) et la crèche intercommunale du Ségala (16 places).

Le nombre d'assistantes maternelles agréées est en diminution sur le secteur de Valdériès.

Actuellement, la commune de Valdériès compte 3 assistantes maternelles agréées soit 8 agréments dont une professionnelle en cours de reconversion professionnelle.

La construction d'une maison d'assistantes maternelles (MAM) permettrait l'accueil des enfants âgés de 2 mois à 4 ans (et jusqu'à 6 ans sur le temps péri et extrascolaire) résidant sur le territoire de la 3CS.

La commune de Valdériès étant située à la lisière de la communauté de communes Val81, les enfants résidant sur ce territoire pourraient également être accueillis au sein de la nouvelle structure.

Le nouvel équipement sera implanté chemin de Musac, proche du centre du bourg sur un terrain de 2137 m², à proximité du centre social du Ségala tarnais.

Ces locaux appartiendront à la 3CS qui les mettrait à disposition des assistantes maternelles via une convention qui fixera notamment le montant du loyer.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve** le projet de construction d'une MAM sur la commune de Valdériès,
- **Autorise** le Président à lancer la consultation,
- **Autorise** le Président à solliciter les subventions nécessaires auprès des financeurs que sont l'Etat (DETR), la Région, le Département, la CAF et le LEADER,
- **Autorise** le Président à signer les documents afférents à ces demandes de subvention.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-6.3 : SUBVENTION À L'ASSOCIATION AJC

Lors du conseil de communauté du 28 octobre 2018, il avait été validé l'octroi d'une subvention de 2 000€ à l'association AJC dans le cadre de l'appel à projets 2018 du Projet Educatif Intercommunal pour leur action « Ados et aînés : mieux se connaître pour mieux se comprendre ».

Toutefois, cette subvention n'a pas été versée en 2018 car la mise en œuvre de l'action est prévue pour l'automne 2019.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Valide le versement de cette subvention de 2 000€ à l'AJC sur les crédits ouverts au BP 2019.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-7.1 : DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR LE PUBLIC SCOLAIRE « ÉCOLE ET CINÉMA »

Dans le cadre de sa politique culturelle, la 3CS a pour objectif de favoriser l'accès à la culture pour le jeune public (enfants âgés de 3 à 12 ans, soit les cycles 1, 2 et 3).

La 3CS soutient depuis plusieurs années le dispositif « Ecole & Cinéma » qui est porté par Média Tarn et diffusé à Clap Ciné.

Dans le cadre de ce dispositif les élèves des cycles 2 et 3 (classes du CP au CM2) ont accès à trois séances de cinéma annuelles (1 séance par trimestre). Ces projections sont orientées vers un cinéma éclectique qui permet d'éveiller le panel cinématographique et visuel de l'enfant.

La répartition financière de ce dispositif est définie comme suit :

- **Participation aux frais de billetterie : 2.50 € par enfant et par séance (rappel : 3 séances annuelles) :**
 - 1.50 € à charge de l'école
 - 1€ pris en charge par la 3CS et versé directement auprès de Clap Ciné
- **Contribution financière : 1.50€ annuel par élève**
 - Ces 1.50€ sont pris en charge par la 3CS et versés directement à Média Tarn

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Valide** le renouvellement des financements du dispositif tels que spécifiés ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à l'exécution du dispositif.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-7.2 :

COMPLÉMENT A L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES

La commission culture et le président de la 3CS proposent d'octroyer les subventions présentées dans le tableau ci-joint :

MANIFESTATIONS 2019						
Association	Nom de la Manifestation	2019				
		Budget	Autofinancement	Montant demandé	Proposition commission culture	Décision conseil communautaire
Office d'animation du Carmausin	Festival Nect'Art	59 200,00	41 700,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
Office d'animation du Carmausin	Festival de magie	23 960,00	17 654,00	2 000,00	1 500,00	1 500,00
Debout les Yeux	Atôme Crouzié	13 100,00	3 930,00	2 000,00	1 000,00	1 000,00
	TOTAL	96 260,00	63 284,00	6 000,00	4 500,00	4 500,00

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve** les propositions d'octroi de subventions émises par la commission culture.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-8.1 :

PROPOSITION DE RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE RECENSEMENT DE TOUTES LES ANALYSES LIÉES AUX SOLS ET POUVANT QUALIFIER LA NATURE CONSTRUCTIBLE OU NON DES TERRAINS SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS DU BASSIN CARMAUSIN

Contexte :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des Communautés de Communes.

C'est dans ce cadre que la collectivité a repris la compétence sur toutes les ZAE de son territoire dont certaines étaient de niveau communal.

Par une volonté politique qui s'affiche au travers des différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) et pour répondre à la demande d'installation d'entreprises artisanales de moins de 50 salariés (TPE), la Communauté de Communes souhaite relancer une dynamique autour des zones d'activités du Bassin Carmausin.

C'est dans ce cadre qu'elle a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Occitanie sur la reconquête des friches économiques, l'objectif étant d'accompagner les collectivités vers une optimisation de l'utilisation du foncier bâti ou non bâti au sein de ces zones.

Rappel historique :

Dès les années 1990, avec le déclin des Mines et des entreprises de produits dérivés du charbon, une reconversion sur la centralité carmausine a été amorcée notamment par la création de zones d'activités issues des délaissés industriels miniers fonciers et immobiliers, dont l'organisation n'a jamais fait l'objet d'une réflexion et expertise globale à l'échelle du territoire Carmausin-Ségala.

A cela s'est ajoutée la revente directe de ce même foncier au fur et à mesure des opportunités à des entreprises privées.

Lauréate courant avril 2019 à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région, une première réunion de concertation a été organisée le 23 mai 2019 en présence des élus et maires concernés directement par cette action.

A l'issue de cette rencontre et dans le cadre de l'AMI Reconquête des friches en Occitanie, il a été émis un avis favorable pour le plan d'actions suivant :

1^{ère} étape :

Le lancement d'une étude de recensement de toutes les analyses antérieurement réalisées liées aux sols et pouvant qualifier la nature constructible ou non, ainsi que les futures utilisations possibles des délaissés fonciers bâtis ou non bâtis privés ou publics présents sur les zones d'activités du Bassin Carmausin.

2^{nde} étape :

Entreprendre les études manquantes nécessaires à une expertise globale des sols et de leur possible utilisation sur l'ensemble des zones d'activités du Bassin Carmausin

3^{ème} étape :

En fonction de ces résultats, définir un réaménagement économiquement réalisable qui permette de relancer l'installation et la dynamique économique au sein de ces zones d'activités du Bassin Carmausin, en tenant compte de leur position au cœur d'une centralité de vie urbaine.

En parallèle, une étude pour la mise aux normes des réseaux eau potable, assainissement et pluvial sera lancée en interne par le Pole des Eaux en partenariat avec les communes concernées sur la partie des « Ateliers Centraux » pour un rendu d'ici la fin de troisième trimestre 2019.

Au vu des actions présentées et avec l'avis favorable des élus présents lors de la première réunion de concertation « AMI Reconquête des Friches en Occitanie », et de la commission développement économique et emploi du mardi 4 juin 2019,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Valide** la commande pour une étude de recensement de toutes les analyses antérieurement réalisées liées aux sols et pouvant qualifier la nature constructible ou non, ainsi que les futures utilisations possibles des délaissés fonciers bâtis ou non bâtis privés ou publics présents sur les zones d'activités du Bassin Carmausin,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la commande et la réalisation de cette étude.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-8.2 :

PROPOSITION D'UN DISPOSITIF D'APPUI A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Cadre de l'intervention et rappel du contexte :

Les aides à l'immobilier d'entreprises s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

« Le premier alinéa de l'article L. 1511-3 du CGCT prévoit que « Dans le respect de l'article L. 4251-17, ... les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Afin d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée peut participer au financement de ces aides dans les conditions fixées par convention avec l'EPCI et en complémentarité de l'intervention de celle-ci sur le territoire concerné. Dans ce cadre, une convention de cofinancement avec la Région devra être conclue de portée générale, ou projet par projet.

Un dispositif d'appui à l'immobilier d'entreprises a été présenté à la commission développement économique et emploi le mardi 4 juin 2019.

La commission a donné un avis favorable au dispositif présenté, ciblé sur les entreprises de production, transformation et de négoce B to B ; créatrices d'emplois et de valeur ajoutée.

Présentation du dispositif intitulé « Appui à l'immobilier d'entreprises de production, de transformation ou de négoce en B to B » :

1. Les entreprises éligibles :

➤ **Les PME autonomes*** (petites entreprises = moins de 50 salariés et moyennes entreprises = moins de 250 salariés) qui emploient moins de 250 personnes** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,

➤ **Ou à titre exceptionnel et dérogatoire au cas par cas :**

Les entreprises de taille intermédiaires ((ETI) : entreprises indépendantes de 250 salariés à moins de 5000 salariés) ou les grandes entreprises de 5000 salariés et plus, particulièrement si elles présentent un projet de développement à l'export ou à l'innovation,

➤ **Ou les entreprises dont la structure est complexe** (actionnariat, partenariats), une analyse au cas par cas pourra être envisagée,

➤ **Ou au titre de l'ESS, les associations** si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA) ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou de services.

Et qui : ont leur siège social sur le territoire Carmausin-Ségala.

Et qui :

➤ Exercent une activité de production ou de transformation de matière,

➤ **Ou** ont une activité de services annexe de type « recherche et développement » servant à l'essor de la production ou de la transformation,

➤ **Ou** créent ou développent une activité de négoce à plus de 70% en B to B.

Sont exclues les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, sociétés de commerce majoritairement en B to C, les exploitations agricoles de type producteurs primaires et le secteur de la viticulture.

**Une entreprise est autonome si elle est :*

✓ *Totalement indépendante*

✓ *Ou si l'entreprise concernée détient moins de 25% (capital ou droits de vote) dans une autre entreprise*

✓ *Ou si une autre entreprise détient moins de 25% (capital ou droit de vote) de l'entreprise concernée*

***Effectif hors apprentis ou étudiants en formation professionnelle, bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle, et hors salariés en congé de maternité ou en congé parental*

2. Situation économique des bénéficiaires :

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

3. Assiette éligible :

L'aide à l'immobilier d'entreprise est éligible pour un montant minimal de dépenses projet liées à l'immobilier de 60 000 € HT.

Sont éligibles pour les entreprises répondant aux critères :

- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension, de réhabilitation, de modernisation de bâtiments de production, de transformation ou de négoce vacants
- L'acquisition de terrain dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet immobilier concerné

4. Contexte de l'attribution :

Éléments clés lors de l'instruction :

- Présentation d'un projet stratégique d'entreprise global et cohérent de développement et de croissance sur une période de 3 à 5 ans, nécessitant un besoin d'investissement immobilier
- Fonds propres positifs, analyse financière de l'entreprise et du projet
- Impact du projet sur le développement de l'entreprise (nouveaux marchés, évolution du résultat...)
- Impact du projet sur le développement économique du territoire et / ou sur une filière –mise en valeur des circuits courts
- Le projet sera considéré dans sa globalité avec un plan de financement présentant toutes les interventions publiques y compris celles « indirectes », comme la mise disposition du foncier, le rabais sur le prix initial, les dépenses de voiries, réseaux ou autres dépenses publiques servant à la réalisation du projet, la participation au capital ou les exonérations fiscales.
- Evaluation du projet selon les critères liés au territoire Carmausin-Ségala en matière d'appui à l'immobilier d'entreprises (voir détails sur tableau ci-dessous en point 5)

5. Montant, plafond de l'aide et pourcentage d'attribution :

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taille de l'entreprise			
	TPE et PME		ETI	Grande Ent .
	<50 salariés	<250 salariés	<5 000 salariés	>5 000 salariés
Régime en faveur des PME	20%	10%	Non éligible	Non éligible
En zone AFR* (+ conditions grandes entreprises)	30%	20%	10%	
Régime industrie agro-alimentaire	40%			

*Communes en zone AFR : Pampelonne, Sainte Gemme, Carmaux, Saint Benoit de Carmaux, Blaye Les Mines, Le Garric, Cagnac Les Mines, Sainte Croix

L'aide est limitée à un taux de 30% de l'intensité (taux) de l'aide maximale publique accordée au projet, calculée sur la base des coûts admissibles,

Et définie en fonction des critères d'évaluation et du contexte de l'attribution du projet,

Et plafonnée à 20 000 € sur l'immobilier de production, transformation direct ou indirect ou négoce en B to B.

Le dispositif prendra en compte un plafonnement des aides publiques cumulées au montant des capitaux permanents – avec un réajustement proportionnellement du montant attribué.

*Pour des projets importants ou ayant un impact particulier sur le territoire Carmausin-Ségala : une attribution supérieure en montant plafonné, au cas par cas pourra être étudiée après analyse et avis de la **commission développement économique**.*

Critères d'évaluation :	Détails	Commentaires	Note /10
Coût / efficacité	Impact de l'investissement immobilier sur un gain rapport qualité / prix (économies d'échelle, meilleure intégration des prestations externalisées, mises en commun de ressources ou expertises, avance sur les concurrents, ...)		
Valeur ajoutée <i>Echelle de valeur : de la production de matières premières, à la première transformation, seconde transformation ...</i>	Impact de l'investissement immobilier sur le développement de la valeur ajoutée du produit ou de la prestation vente		
Création d'emplois	Dont emplois en apprentissage, insertion sociale, handicap... Création d'emplois immédiate / sous 3 ans et sous 5 ans		
Lieux d'implantation du projet	Cohérence par rapport aux documents urbanisme (SCOT ...) Accès voiries, accès réseaux		
Dimension du projet immobilier	Valeur du projet immobilier – évaluation de l'approche globale économique		
Développement marchés ou produits au national ou international	Impact du projet sur le développement des ventes au national ou à l'international		
Impact fiscal du futur développement	Taxe aménagement – taxe foncière – CFE – CVAE		

Effet du projet sur l'égalité des territoires	Impact du projet sur la création, le développement ou maintien d'activités économiques en milieu rural (réduction des inégalités territoriales par rapport aux centralités urbaines)		
Niveau innovant et expérimental	Apport de l'investissement dans l'approche innovante ou expérimentale du projet économique		
Synergies entre le projet et les politiques locales	Synergies entre le projet et les politiques d'aménagements locales (PCAET, mobilité...)		
Performance globale immobilière du projet			

6. Typologie des aides à l'immobilier d'entreprise :

Conformément à L'article L.1511-3 qui étend le champ des aides possibles :

Cette aide à l'immobilier pourra être valorisée pour tout ou partie sous la forme de subventions, de mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, d'intervention sur les dépenses de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, de participation au capital- garanties ou d'exonérations fiscales, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

7. Quelles données utiliser :

Pour effectuer les calculs relatifs aux effectifs et à la situation financière, les données contenues dans les derniers comptes annuels clôturés de l'entreprise seront retenues. Pour les entreprises récemment créées qui ne possèdent donc pas encore de comptes annuels clôturés, une estimation réaliste à partir du plan d'affaires et des données pertinentes en cours d'exercice financier sera utilisée.

8. Versement : modalités d'attribution :

L'article L.1511-3 précise que les aides à l'immobilier donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte maximum de 50% de l'aide octroyée en fonction des dépenses réellement engagées
- Un solde à la fin du programme, en fonction des dépenses réellement engagées

9. Cas des contrats de crédit-bail ou de location-vente:

Les EPCI peuvent légalement accorder des aides se traduisant pour l'entreprise bénéficiaire par un rabais sur les annuités de crédit-bail. Le crédit-bail ou toute opération de location assortie d'une option d'achat (en vertu de l'article L.313-1 du code monétaire et financier) sont assimilés à une opération de crédit.

L'article L.511-5 du code monétaire et financier prévoit qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer un contrat de crédit-bail. La location-vente, contrairement au crédit-bail, ne constitue pas une opération relevant du monopole des établissements de crédits car elle comprend une promesse de vente à un prix déterminé à l'avance et non une option.

L'aide à l'immobilier d'entreprise accordée dans le cadre d'un crédit-bail ou location-vente sera versée au crédit bailleur ou au bailleur propriétaire et viendra en déduction sur les annuités de crédit-bail ou de location-vente.

10. Effet incitatif de l'aide :

La demande d'aide doit avoir été déposée avant le début des travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible et ce sur la base d'un accusé de réception de celle-ci.

La demande d'aide contiendra au moins les informations suivantes :

- le nom / Siret et la taille de l'entreprise (nombre de salariés et chiffre d'affaires)
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin
- la localisation du projet
- une liste des coûts admissibles (dépenses par grands postes)
- le montant global du projet
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, rabais, avance récupérable, prêt, garantie)
- le montant du financement public nécessaire au projet.

11. Bases juridiques :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté SA 40417, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté SA 41735 (2015/N), relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
- Dispositif d'aide pris en application du règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n o 1080/2006

Après cette lecture du dispositif d'« **Appui à l'immobilier d'entreprises de production, de transformation ou de négoce en B to B** »,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Valide** à compter de ce jour la mise en place du dispositif d'appui à l'immobilier d'entreprises de production, de transformation ou de négoce en B to B selon les éléments d'attribution précédemment décrits,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dispositif.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-8.3 :

PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT DE PORTÉE GÉNÉRALE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ENTRE LA RÉGION OCCITANIE PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARMAUSIN-SÉGALA

1. Rappel du contexte :

Selon l'article L1511-2 du CGCT le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région Occitanie.

Dans le cadre d'une convention passée avec la Région Occitanie, les EPCI peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région Occitanie.

Particularité de l'immobilier d'entreprises :

L'article L 1511-3 du CGCT dispose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. La Région Occitanie peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par une convention passée avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La Région Occitanie a adopté par délibération en décembre 2017 des règles d'intervention ayant pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier, en complémentarité de l'intervention de l'EPCI compétent sur le territoire concerné.

2. Ainsi la présente convention de portée générale détaillée ci-dessous a pour objectif :

1/ de définir les modalités de cofinancement des projets d'immobilier d'entreprises entre la Région Occitanie et « l'EPCI »

2/ de définir les modalités de cofinancement des régimes d'aides aux entreprises mis en place par la Région Occitanie et sur lesquels une intervention complémentaire de l'EPCI serait envisagée.

Sur ce deuxième point, détaillé dans l'article 2 de la convention ci-dessous :

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala, avec l'avis favorable de la commission développement économique et emploi du mardi 4 juin 2019, propose de contribuer au financement des dispositifs suivants :

- Dispositif d'aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises article L.1511-7 du CGCT
 - Dispositif d'aides de droit commun dédié à la création, l'extension ou le maintien d'activités économiques et ce pour une action de prestation de services visant à la montée en compétence et professionnalisation des entreprises tout secteur confondu – article L. 1511-2 (I) du CGCT
 - Dispositif d'aides au maintien du commerce et de l'artisanat en milieu rural – article L. 1511-2 (I) du CGCT
 - Dispositif visant à la prise de participation dans le capital des sociétés de type SEM
- « L'EPCI » interviendra en complément des dispositifs votés par la Région Occitanie.

3. Présentation détaillée du projet de convention de cofinancement de l'action économique entre la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala :



CONVENTION DE COFINANCEMENT DE L'ACTION ECONOMIQUE



Entre

La Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée, représentée par sa Présidente Madame Carole DELGA

Ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

Et

La Communauté de Communes CARMAUSIN-SEGALA représentée par son Président Didier SOMEN

Ci-après désignée par les termes « **l'EPCI** »,

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-3 ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

- Vu la délibération n°XXX de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala adoptée en séance du en matière d'appui à l'immobilier d'entreprise,
- Vu la délibération du conseil régional n° CP/2017-DEC/09.18 du 15 décembre 2017 adoptant les règles de cofinancement de la Région Occitanie avec les EPCI en matière d'immobilier d'entreprise,
- Vu les dispositifs d'aide pris en application des régimes cadre exempté SA.40453, SA.39252, SA.40417, SA.41735 (2015/N),
- Vu le dispositif d'aide pris en application du règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006)
- Vu la délibération de la Région Occitanie du
- Vu la délibération de EPCI adoptée en séance duvalidant la présente convention de cofinancement de l'action économique

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Selon l'article L1511-2 du CGCT le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région Occitanie. Dans le cadre d'une convention passée avec la Région Occitanie, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région Occitanie.

Aussi, dans la suite de l'adoption du SRDE2I, la Région Occitanie a mis en place au cours de l'année 2017 un ensemble de dispositifs d'aides aux entreprises sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs la Région Occitanie a lancé différents Appels à projets.

D'autre part, l'article L 1511-3 du CGCT dispose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. La Région Occitanie peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La Région Occitanie a adopté par délibération en décembre 2017 des règles d'intervention ayant pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier, en complémentarité de l'intervention de l'EPCI compétent sur le territoire concerné.

Ainsi la présente convention a pour objectif :

- de définir les modalités de cofinancement des projets d'immobilier d'entreprise entre la Région Occitanie et « l'EPCI »
- de définir les modalités de cofinancement des régimes d'aides aux entreprises mis en place par la Région Occitanie et sur lesquels une intervention complémentaire de l'EPCI serait envisagée.

Article 1 - Aides à l'immobilier d'entreprises

Conformément aux dispositions de l'article L.1511-3 du CGCT confiant aux EPCI et communes la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala a adopté en séance du XX/XX/XX un dispositif annexé à la présente convention.

La Région Occitanie s'engage à contribuer au financement de ce dispositif dans le respect des règles d'intervention qu'elle s'est fixée et annexées à la convention.

L'instruction de la demande de participation de la Région Occitanie aux aides définies par l'EPCI est assurée par les services de la Région Occitanie. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région Occitanie et ce postérieurement à la décision d'octroi votée par l'organe délibérant de « l'EPCI ».

Article 2 - Aides aux entreprises

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala décide de contribuer au financement des dispositifs suivants :

- Dispositif d'aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises article L.1511-7 du CGCT
 - Dispositif d'aides de droit commun dédié à la création, l'extension ou le maintien d'activités économiques et ce pour une action de prestation de services visant à la montée en compétence et professionnalisation des entreprises tout secteur confondu – article L. 1511-2 (I) du CGCT
 - Dispositif d'aides au maintien du commerce et de l'artisanat en milieu rural – article L. 1511-2 (I) du CGCT
 - Dispositif visant à la prise de participation dans le capital des sociétés de type SEM
- « L'EPCI » interviendra en complément des dispositifs votés par la Région Occitanie, annexés à la présente convention et conformément aux règles définies par délibération de l'organe délibérant de « l'EPCI » du XX/XX/XX et annexées à la présente convention.

L'instruction de la demande de participation de « l'EPCI » aux aides définies par la Région Occitanie est assurée par les services de « l'EPCI ». La décision d'octroi est prise par l'organe délibérant de « l'EPCI » et ce postérieurement à la décision d'octroi votée en Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 3 - Durée de la Convention :

La présente convention est conclue pour la durée du SRDE2I et arrivera à échéance au 31 décembre 2021.

Fait à Carmaux le.....,

Pour la Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée, La Présidente	Pour la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, Le Président,
Carole DELGA	Didier SOMEN

Après cette lecture du projet de convention de cofinancement de portée générale de l'action économique entre la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Valide** la signature d'une convention de cofinancement de portée générale de l'action économique entre la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala avec les articles tels décrits ci-dessus,

- **Autorise** Monsieur Le Président à signer tout document afférent à cette convention.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-8.4 :

PROPOSITION D'APPUI À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET D'AGRANDISSEMENT DÉPOSÉ PAR LA DISTILLERIE CASTAN A VILLENEUVE SUR VÈRE

1/ Cadre de l'intervention et rappel du contexte :

Les aides à l'immobilier d'entreprises s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

« Le premier alinéa de l'article L. 1511-3 du CGCT prévoit que « Dans le respect de l'article L. 4251-17, ... les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Afin d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier, **la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée peut participer au financement de ces aides dans les conditions fixées par convention avec l'EPCI et en complémentarité de l'intervention de celle-ci sur le territoire concerné.**

2/Instruction du dépôt de dossier de développement et d'agrandissement déposé par la Distillerie Castan à Villeneuve sur Vère dans le cadre du dispositif d'appui à l'immobilier d'entreprises de production et de transformation :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement :

L'entreprise Castan distille depuis les années 1945 (bouilleur ambulant). Vers 1964, l'activité se sédentarise avec l'ajout d'un nouvel alambic en installation fixe dans un hangar de la ferme agricole, à **Villeneuve sur Vère**.

Aujourd'hui, **la troisième génération, de la famille Castan**, également agriculteur céréalier, a choisi d'implanter la distillerie à Villeneuve sur Vère le long de l'axe Albi – Cordes Sur Ciel avec un choix stratégique dans la production de whisky purement tarnais et local avec une céréale provenant majoritairement de leur exploitation agricole (en conversion BIO).

Trois gammes de whiskies déclinés en single malt sortent du site de production actuel. Ce produit à forte image et valeur ajoutée est commercialisé **auprès des cavistes et restaurateurs de renoms en France et sur les marchés à l'international** par l'intermédiaire d'un grossiste ayant des bureaux sur New York et Shanghai.

La Distillerie Castan veut se faire une place dans ce marché florissant des whiskies. (600 000 bouteilles produites en 2013 en France) avec des demandes de plus en plus fortes :

⇒ **Du marché français** sur lequel l'essentiel de leur production y est aujourd'hui écoulé,

⇒ **Du marché à l'export international**,

⇒ **Du marché de la vente de « jus »** (vente de l'alcool sans maturation et vieillissement auprès d'autres distilleries ne disposant pas d'alambic qui sont majoritairement des assembleurs-embouteilleurs).

En plus de l'orge de brasserie produite par son exploitation agricole, la distillerie se fournit **chez un agriculteur voisin et en France chez le groupe Soufflet**. Cet approvisionnement de matière première lui permettra d'assurer un développement de la production de whisky **en la faisant passer de 60 tonneaux annuels (correspondant à 20 000 bouteilles) à 200 – 240 tonneaux annuels (correspondant à 70 000 bouteilles)**. La capacité de produit fini serait ainsi multipliée par 3,5. (Sachant que 4 années de vieillissement sont nécessaires au produit)

Fabriquer du whisky implique de financer les matières premières utilisées pour la production, et de stocker minimum 3 ans l'alcool.

La Distillerie Castan a également à cœur de travailler sur une communication vers la culture du monde des whiskies qui s'est développée ces 5 dernières années. **Un axe de spirit-agritourisme a du potentiel en développement sur la région.**

L'accueil actuel à la distillerie se fait de façon « artisanale ». **L'entreprise souhaiterait mettre en place au niveau du bâtiment de production, un circuit de visite permettant à des groupes d'approcher de façon visuelle et pédagogique la production du whisky**, rejoindre un espace de dégustation, accueil, restauration ponctuelle commandée sur demande, avec l'intervention d'un traiteur extérieur et partage d'un repas sur des tonneaux.

Ce développement touristique doit passer par un agrandissement de la structure d'accueil actuelle (point de vente trop petit).

La distillerie dont plus de 80 % de l'activité est tournée vers la production et commercialisation du whisky se trouve « à l'étroit » sur ses projets de développement au niveau production, commercialisation et activités touristiques.

Description du projet immobilier de construction :

Dans le cadre du projet de développement présenté ci-dessous, la Distillerie Castan a déposé auprès de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et de la Région Occitanie une demande d'appui à l'immobilier d'entreprise pour :

a/ La construction d'un bâtiment servant à accueillir la production, la clientèle et des bureaux.

Ce bâtiment sera fonctionnel et recevra l'installation de 2 silos à malt en extérieur, 3 fermenteurs de jus, une unité de brassage et le déplacement des 2 alambics.

A côté de la salle de production, on retrouvera une salle de tourisme pour le visionnage d'un film, un hall, un WC PMR, un espace dédié aux salariés pour se doucher et prendre leur repas.

L'activité de production nécessite des locaux de type vestiaire et douche pour le personnel qui seront positionnés en rez de chaussée à côté de la salle de production et du laboratoire.

A l'étage seront construits 4 bureaux pour recentrer l'organisation administrative et commerciale de l'entreprise.

b/ La construction d'un bâtiment servant au stockage des fûts de whiskies, et le stockage d'alcool vrac sortie du local de production.

c/ L'aménagement d'une plateforme sur bac acier dans un bâtiment existant, pour recevoir une ligne d'embouteillage, d'étiquetage et stockage de matière sèche.

Apport du projet immobilier :

Ce projet immobilier va permettre:

- De loger les nouveaux investissements matériels, avec une meilleure organisation au sol, amélioration des conditions de travail, tout sera en rez de chaussée contrairement à l'ancien bâtiment qui se situe sur deux niveaux pour la partie production.
- D'avoir une capacité de stockage de 700 tonneaux, pour loger la production, durant le vieillissement pendant les 3 années requises
- Respecter les différentes réglementations, accessibilité public tourisme, respecter les prescriptions en matière d'ICPE sur le bâtiment zone production, entreprise soumise à déclaration depuis 06 2018.
- De dégager de la surface au sol pour ranger les matières sèches.

Description du projet de rénovation accessibilité– agrandissement – aménagements extérieurs publics pour la partie développement tourisme :

a/ La rénovation et l'agrandissement d'un local existant :

Cet espace en rez de chaussée est actuellement utilisé pour la production, distillation et production des jus. C'est un espace trop petit, non fonctionnel. La fermentation est réalisée au sous-sol de ce bâtiment, ce qui implique des allers retours vers les cuves de fermentations.

Cet espace actuel de production qui jouxte l'espace vente accueil et point d'information relais touristique de territoire, sera rénové en salle de tourisme, accueil, dégustation afin d'en assurer un agrandissement avec l'ajout de 2 WC supplémentaires et une pièce pour préparer des mets en accompagnement des dégustations. Ces aménagements devenant indispensables à l'accueil des bus de visite touristiques. Il aura une capacité d'accueil de 80 personnes.

b/ L'aménagement extérieur :

L'activité de tourisme implique de pouvoir accueillir des bus et une quantité importante de voiture en période, et fortes saisons touristiques.

Actuellement les espaces extérieurs de stationnement et les aires de contournement ne permettent pas de recevoir des bus pour l'accueil du public. Le parking actuel est petit et irrégulier au niveau du sol.

Le projet prévoit un aménagement du parking existant et la réalisation d'un chemin goudronné pour acheminer les touristes au point d'accueil avant de démarrer la visite.

En parallèle, un investissement matériel appuiera l'utilisation de la construction immobilière développée selon la liste prévisionnelle suivante:

- Deux silos extérieurs de 17 Tonnes chacun
- Un broyeur - concasseur
- Une unité de brassage
- Trois fermenteurs
- Un groupe de froid
- Deux cuves inox 316 – 20 HL
- Une embouteilleuse
- Une étiqueteuse
- Une bâche à effluent

L'entreprise n'est pas propriétaire du terrain sur lequel les investissements sont envisagés. Il appartient à la SCI Distillerie Castan familiale.

L'entreprise est propriétaire du bâtiment dans lequel les investissements sont envisagés au travers d'un bail à construction de 30 ans, entrant dans l'actif de la distillerie. Au bout de 30 ans, l'immobilier repassera dans la

propriété privée de M. et Mme Castan, par la SCI Distillerie Castan familiale. Les bâtiments seront financés en totalité par un emprunt.

Ce projet de développement impliquera la création de 3 emplois :

- un en manutention des alcools, embouteillage, gestion des tonneaux, préparation des commandes,
- Un en qualité d'accueil, connaissance commerce et développement touristique spirit tourisme,
- Un actuellement en contrat de professionnalisation au poste communication et assistantat commercial, accueil vente.

La commission développement économique et emploi a étudié le dossier d'appui à l'immobilier d'entreprises de production et de transformation présenté par la Distillerie Castan le mardi 4 juin 2019.

Le montant des dépenses totales présentées liées à ce projet d'extension immobilier s'élève à 803 052.20 € HT.

Sur la base du montant des dépenses liées à la valorisation de la transformation et de la production du produit fini et conditionné, l'assiette éligible immobilière retenue s'élève à 744 817 € HT.

La Région Occitanie et la Communauté de Communes ont retenu cette même assiette sur la base des régimes cadre exempté SA 40417, relatif aux PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et du dispositif relatif aux aides de minimis.

La commission développement économique et emploi de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala a émis un avis favorable le 4 juin 2019 pour l'attribution d'une aide à l'immobilier exceptionnelle d'un montant de 29 792 € motivée par :

- La valeur ajoutée en termes d'image véhiculée par l'activité de la Distillerie Castan au niveau régional, national et international
- La nécessité d'espaces de stockage importants éligibles sans lesquels la valorisation du produit fini est impossible
- L'investissement sur l'aménagement de l'accueil touristique, vitrine et moteur de la promotion du territoire Carmausin-Ségala
- L'attention portée par l'entreprise dans la valorisation des circuits courts dans leur mode d'approvisionnement avec la labellisation BIO
- La taille et ambition du projet économique qui une fois en place assurera des retombées indirectes sur le territoire

Par ailleurs, cette attribution permettra à l'entreprise de présenter un dossier en Région lui ouvrant la possibilité d'obtenir au maximum une aide complémentaire de 268 134 € sur ce volet immobilier.

Elle accèdera ainsi au taux maximum d'aides publiques lié au régime de l'industrie agro-alimentaire (soit 40% de l'assiette éligible soit un montant maximal de 297 926 €) avec un réajustement possible en fonction des dépenses qui seront réellement engagées sur présentation des factures.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Attribue** une aide exceptionnelle dans le cadre du dispositif d'appui à l'immobilier d'entreprises de production et de transformation d'un montant de 29 792 € à la SARL Distillerie Castan Père et Fils,
- **Autorise** la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée à participer en cofinancement à l'aide à l'immobilier d'entreprises décidée par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala en faveur de la SARL Distillerie Castan Père et Fils,
- **Autorise** Monsieur Le Président à signer tout acte et document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 27/06/2019-9.1 :
PLAN D' ACTIONS DE L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

AJOURNÉE ET REPORTÉE AU PROCHAIN CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

QUESTIONS DIVERSES